

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 22.083 du 27 janvier 2009
dans l'affaire X/

En cause : X

Domicile élu : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 15 février 2008 par X, qui se déclare de nationalité burundaise, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 janvier 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2008;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me Y. KYEMBWA MAOMBI, , et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie hutue. Agée de 23 ans, vous étudiez en première année de communication à l'Université des Grands Lacs.

En octobre 2005, avec d'autres étudiants, vous créez une association, l'AJEBU (Association des jeunes burundais) à but culturel mais qui cache en réalité des fins politiques. Cette association a pour but de dénoncer le laxisme de la justice burundaise face aux auteurs du génocide.

Dans le cadre de votre association, vous vous rendez avec deux autres membres dans la zone de Kamenge pour recueillir les témoignages de la population dont les biens ont été occupés de manière illégale et pour proposer une aide à ces personnes. Vous y récoltez le témoignage d'une veuve dont la parcelle avait été occupée par un colonel. Vous consignez cela dans un rapport que vous remettez au représentant de votre association, qui l'achemine au bureau de la Ligue Iteka.

Le 14 février 2006, vous recevez une convocation au domicile de vos parents vous sommant de vous présenter le lendemain à la BSR. Vous vous y rendez et y retrouvez les deux autres membres de votre association qui vous avait accompagnée à Kamenge. Vous y êtes interrogés par un OPJ qui vous accuse de vouloir amener la haine dans le pays, d'être contre le gouvernement, d'accuser à tort le colonel de vol. A la fin de l'interrogatoire, vous êtes menottés et emmenés en cellule.

Le 16 février 2006, lors d'une visite de la Ligue Iteka dans les cellules, vous en profitez pour évoquer votre cas. Trois jours plus tard, vous êtes tous relâchés après que la ligue ait intercédé en votre faveur. Après votre libération, pour éviter de causer des ennuis à vos parents, vous vous installez sur le campus de l'Université et y reprenez vos activités au sein de l'association. Le 27 avril 2006, avec vos collègues, vous distribuez des tracts sur le campus de l'université informant les gens qu'une marche sera organisée le 29 avril 2006, le but de celle-ci étant que la justice prenne ses responsabilités face aux génocidaires. Le 29 avril 2006, vers 9h, les policiers font irruption sur le campus à la recherche des membres de l'association. Prévenue par d'autres étudiants, vous prenez la fuite. Très vite, vous apprenez que la police est d'abord passée chez les parents des membres de l'association, et décidez de ce fait de ne pas rentrer chez vous. Vous vous réfugiez chez votre parrain chez qui vous résidez pendant un mois. Vous êtes ensuite confiée à un de ses amis, chez qui vous séjournez jusqu'à votre départ du Burundi. Pendant ce temps, vous apprenez de votre parrain que vos parents ont fui et qu'un avis de recherche à votre rencontre est placardé à l'Université. Le 11 juillet 2006, vous quittez le Burundi, traversez le Rwanda et arrivez à Entebbe.

Sur place, vous prenez un avion pour Bruxelles où vous arrivez le 13 juillet 2006. En possession d'un passeport légal et d'un visa pour le Libéria, vous êtes arrêtée par la police de l'aéroport qui procède aux contrôles du document puis demande l'asile. Deux mois plus tard, vous êtes rejointe par vos deux soeurs, [N. G.] (SP: 5.976.668 ; CG : 06/01216) et [N. B.] (SP: 5.978.342 ; CG : 06/01217). A la base de votre demande d'asile, vous déposez les copies de votre passeport et de votre visa. Après avoir été entendue par le Commissariat général, vous recevez une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire du 16 janvier 2007. Le 31 janvier 2007, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux pour les Etrangers.

Le 4 octobre 2007, le Conseil décide d'annuler la décision du Commissaire Général sur base du fait que les informations transmises par ce dernier auprès de l'association Iteka ne correspondent pas à vos dires.

B. Motivation

Il ressort de la nouvelle instruction menée suite à la décision d'annulation du Conseil du Contentieux que vous n'avez toujours pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande d'asile, vous évoquez vos activités au sein de l'association AJEUBU, activités qui ont conduit à votre détention et qui justifient que vous soyez actuellement recherchée des autorités. Or, force est de constater l'existence de contradictions et d'omissions substantielles au sein de vos déclarations successives ainsi qu'au vu de l'information dont nous disposons. Premièrement, en ce qui concerne les persécutions dont vous auriez été victime, tout au long de vos déclarations, vous dites qu'après avoir établi un rapport sur la spoliation des biens d'une rescapée du génocide par un colonel et l'avoir transmis à la ligue Iteka par l'intermédiaire du responsable de l'AJEUBU, vous avez été arrêtée et placée en détention à la BSR. Vous déclarez ensuite avoir expliqué votre situation à trois membres de la ligue Iteka qui effectuaient une visite dans votre lieu de détention en date du 16 février 2006. Vous précisez que ces trois membres se prénommaient [M. R.], [B.] et [L.] (Commissariat général, p. 16). Enfin, vous dites avoir été libérée trois jours plus tard après que la ligue Iteka elle-même ait intercédé en votre faveur (Office des étrangers, pp. 1-2 du récit, Commissariat général, p. 13 et p. 15, questionnaire rempli le 05/09/2006, p. 9). Or, suite à la remise en cause de nos informations par le Conseil du Contentieux, contact a à nouveau été pris avec l'association Iteka. Des nouvelles informations qui ont été obtenues de leur part, il ressort d'une part que la ligue Iteka ne compte pas au sein de son équipe de collaborateurs responsables de la visite des prisons correspondant à l'identité des personnes que vous avez citées et d'autre part que votre cas n'est connu d'aucun membre de la ligue Iteka (voir la nouvelle pièce versée au dossier).

Ces deux contradictions à elles seules anéantissent la crédibilité de votre récit dans la mesure où elle porte d'une part sur l'origine même de vos craintes, à savoir vos activités au sein de l'association AJEUBU et la rédaction, dans ce cadre, d'un rapport remis à la ligue Iteka, et, d'autre part, sur les seules persécutions que vous dites avoir subies, à savoir votre détention de trois jours.

Par ailleurs, et toujours en ce qui concerne vos craintes persécutions, tout au long de vos déclarations (Office des étrangers, récit, p. 3 ; Commissariat général, p. 17), vous déclarez qu'après avoir distribué des tracts informant la population de la tenue d'une manifestation, la police a fait irruption sur le campus universitaire afin de rechercher les membres de l'association. Lors de votre audition au Commissariat général (p. 18), vous expliquez avoir pris la fuite, vous être réfugiée chez votre parrain et avoir appris de ce dernier que la police avait lancé un avis de recherche à votre encontre. Or, je remarque que vous n'avez nullement fait mention de ce fait lors de votre audition devant l'Office des étrangers. Cette omission est cruciale car elle porte sur vos craintes actuelles de persécution. Cumulée aux deux contradictions précitées, elle achève de ruiner la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, il convient encore de souligner que vos déclarations en ce qui concerne votre itinéraire de voyage sont en totale contradiction avec les informations contenues dans votre passeport. En effet, alors que tant devant l'Office des étrangers (p. 12) qu'au Commissariat général (p. 9, 10), vous affirmez avoir quitté le Burundi le 11 juillet 2006 et être arrivée à Entebbe le 12 juillet 2006 après avoir transité par le Rwanda, que vous certifiez ensuite avoir pris l'avion à Entebbe le 12 juillet 2006 pour arriver en Belgique le lendemain, les cachets de votre passeport indiquent tout autre chose. Ainsi, vos documents démontrent que vous êtes sortie du Burundi le 1er juillet 2006, que le même jour, vous avez transité par le Rwanda avant d'entrer en Ouganda. Ils mentionnent ensuite votre sortie d'Entebbe le 7 juillet 2006 et votre sortie d'Ouganda le 12 juillet via le poste frontière de Malaba. Enfin, votre passeport contient encore un cachet d'entrée et de sortie au poste frontière kenyan de Malaba le 12 juillet 2006. De toute évidence, l'itinéraire que vous avez mentionné ne correspond nullement aux informations contenues dans vos documents de voyage. Confrontée sur ce point (Commissariat général, p. 19-20), vous expliquez que votre parrain s'est chargé de l'organisation de votre voyage et qu'il est possible qu'il ait fait les cachets du 1er juillet 2006 lors de son entrée au Burundi tout comme il est possible qu'il ait simulé votre sortie d'Ouganda ce qui expliquerait le cachet d'entrée et de sortie de Malaba. Or, cette explication ne saurait être retenue car outre son caractère farfelu, elle n'explique nullement pourquoi votre passeport ne contient pas les cachets de votre sortie du Burundi et de votre transit au Rwanda en date du 11 juillet 2006.

Troisièmement, l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers prévoit que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence

aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice du statut de protection subsidiaire. Or, tel n'est pas le cas dans votre pays d'origine où la situation ne peut être assimilée à celle d'un conflit armé parce qu'il s'avère qu'il n'existe aucun fait ou élément qui indique l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier administratif et notamment la tenue d'élections législatives et présidentielles libres et transparentes en 2005, les accords de paix signés par les différents groupes rebelles dont le dernier en septembre 2006 ou le retour des réfugiés burundais dans leur pays sous les auspices du HCR). Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation du principe de bonne administration, du principe général des droits de la défense et du droit à un procès équitable. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation et un manquement au devoir de soin.

2.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à titre accessoire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, ou à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante dépose avec son recours les copies de deux avis de recherche établis, l'un au nom de la requérante et daté du 30 mai 2007, l'autre au nom, de la requérante et de ses sœurs et daté du 15 septembre 2007, mentionnant que la requérante et ses deux sœurs sont recherchées par le commissariat de la police judiciaire pour « atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ». Elle joint encore audit recours deux articles de presse, l'un daté du 11 février 2008 et faisant état d'affrontements entre l'armée burundaise et les rebelles, l'autre daté du 15 janvier 2008 et intitulé « L'insécurité d'un jour à l'autre : 21 personnes tuées en une semaine ».

2. Aux termes de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée.

Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *in Mon. b.*, 2 juillet 2008). Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (*Ibidem*, § B29.5).

3.4. Le Conseil observe que le document produit correspond aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de l'examiner.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

4.1. Conformément à l'article 48/3, paragraphe premier, de la loi « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Pour refuser la qualité de réfugiée à la requérante, la décision attaquée se fonde sur les invraisemblances relevées au sein des déclarations de la requérante mais plus essentiellement sur les informations recueillies par les services du Commissaire général auprès de la ligue ITEKA. Elle relève que lesdites informations se révèlent en totale contradiction avec les allégations de la requérante.

4.3. En termes de recours, la partie requérante fait valoir que le Commissariat général ne l'a pas renseignée quant à la procédure suite à l'annulation par le Conseil d'une première décision du Commissaire général (arrêt 2.344 du 4 octobre 2007) et que la requérante a pris connaissance d'une nouvelle décision de refus, sans jamais avoir su si elle allait être

convoquée à nouveau par le Commissaire général ou si elle se devait envoyer une note ampliative accompagnée de pièces complémentaires. La partie requérante affirme que la partie défenderesse l'a privée de s'exprimer à nouveau suite au dit arrêt d'annulation du Conseil et partant, qu'elle a commis un excès de pouvoir et violé le principe général des droits de la défense et du droit à une procédure équitable.

4.4. Le Conseil observe qu'il résulte des termes de l'arrêt 2.344 du 4 octobre 2007 que le Commissaire général se devait de prendre les « mesures d'instruction nécessaires » afin de lever les ambiguïtés relatives aux informations fournies par la ligue ITEKA sur lesquelles il fondait sa décision du 16 janvier 2007 ; il constate qu'il ne ressort nullement dudit arrêt que la partie défenderesse était tenue d'entendre à nouveau la requérante et qu'aucune disposition légale ne fait pareille obligation au Commissaire général.

4.5 Le Conseil observe encore que la partie requérante ne pouvait ignorer sur quoi allaient porter les instructions complémentaires demandées au Commissaire et partant, qu'elle pouvait de sa propre initiative entreprendre des démarches afin de d'obtenir la preuve des persécutions alléguées par elle. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas commis d'excès de pouvoir et n'a pas lésé les droits de la partie requérante à une procédure équitable. En cette partie, le moyen n'est donc pas fondé.

4.7. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95

4.8 Le Conseil constate que les informations recueillies par le Commissaire général auprès de la ligue ITEKA en date du 23 janvier 2008 sont fiables et qu'elles empêchent de tenir pour établi que les faits invoqués par la requérante correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus. Il observe que l'absence totale de crédibilité de la requérante quant aux événements qui l'ont poussée à fuir son pays ne permet pas d'évaluer le caractère raisonnable de cette crainte.

4.9. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste nullement le contenu du nouveau document de recherche établi par les services du Commissaire général et n'apporte aucune réponse concrète en termes de requête à ce motif déterminant de la décision attaquée. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande d'asile.

4.10. En l'espèce, le Conseil observe que les copies des avis de recherche déposées par la requérante sont de très mauvaise qualité et que le nom de l'officier de police judiciaire qui appose sa signature sur lesdits documents est parfaitement illisible. Partant, le Conseil estime que ces nouveaux éléments n'offrent aucune garantie d'authenticité et ne peuvent se voir reconnaître aucune force probante. Dès lors, ces avis de recherche ne rétablissent en aucune manière la crédibilité défailante du récit de la requérante. Quant aux articles de presse, le Conseil observe que ceux-ci sont relatifs à la situation générale au Burundi, mais qu'ils ne concernent en rien les faits de persécution allégués par la requérante.

4.11. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation, au regard de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi, de l'obligation de motivation qui découle des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. À l'audience, la partie requérante sollicite l'application de la jurisprudence du Conseil concernant la protection subsidiaire pour les ressortissants du Burundi, en raison de la violence aveugle y sévissant pour l'heure.

5.3. Les faits à la base de la demande d'asile ayant eux-mêmes été jugés non crédibles, le Conseil examine dès lors la demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi. La décision attaquée estime à cet égard que « la situation [au Burundi] ne peut être assimilée à celle d'un conflit armé parce qu'il s'avère qu'il n'existe aucun fait ou élément qui indique l'existence d'un tel conflit ». La partie défenderesse invoque, dans ce sens, la tenue d'élections législatives et présidentielles libres et transparentes en 2005, les accords de paix signés par les différents groupes rebelles et le retour des réfugiés dans leur pays sous les auspices du Haut Commissariat pour les Réfugiés (ci-après HCR).

5.4. Le Conseil s'est déjà prononcé récemment sur la question en débat. Il a ainsi jugé dans son arrêt 17.522 du 23 octobre 2008, rendu par une chambre à trois juges, que la situation au Burundi correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil a jugé que nonobstant la signature d'un cessez-le feu, les conditions n'étaient pas encore réunies pour conclure à la fin du conflit armé, qu'une situation de violence aveugle existe au Burundi, que ce contexte a pour effet de provoquer des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil et qu'« *il existe un lien de causalité entre ces menaces graves et la violence aveugle en cas de conflit armé* ». Il a également été jugé que « *la situation de violence aveugle qui prévaut dans le cadre du*

conflit armé latent au Burundi frappe [...] tout particulièrement les populations civiles qui semblent soit servir d'exutoire à la violence des belligérants, soit être exploitées par ceux-ci que ce soit pour permettre aux combattants ou aux forces de police de « se payer sur l'habitant » ou encore pour alimenter le trésor de guerre des troupes rebelles. ». Il a enfin été jugé, quant au retour des réfugiés au Burundi que, vu « sous l'angle de l'appréciation de l'existence d'une violence endémique, ce mouvement de retour paraît en réalité être une source supplémentaire de dégradation de la situation à l'intérieur du pays [...] en raison notamment des difficultés de réinsertion et des conflits fonciers occasionnés par cet afflux de rapatriés [...] Le rapatriement de réfugiés, dans un tel contexte, ne permet donc pas, en tant que tel, de conclure à l'absence de violence aveugle dans le pays ».

5.5. Ni le dossier administratif, ni le dossier de la procédure ne font apparaître d'éléments de nature à remettre en cause le bien-fondé ou l'actualité de ces conclusions relatives à la situation de fait qui prévaut actuellement au Burundi. Au contraire, les documents annexés à la requête introductive d'instance confirment l'appréciation de la situation réalisée par le Conseil.

5.6. En l'espèce, ni l'identité, ni la nationalité, ni la qualité de civil de la partie requérante ne sont contestées. Au vu de l'ensemble de ces éléments et du contexte prévalant actuellement au Burundi, la partie requérante établit que si elle devait être renvoyée dans son pays, elle y encourrait un risque réel que sa vie ou sa personne soit menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-sept janvier deux mille neuf par :

,

J. F. MORTIAUX

Le Greffier,

Le Président,

J. F. MORTIAUX